

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

**Arrêté du xx xxxx 2023**

**modifiant l'arrêté du 19 octobre 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

NOR : AGRS

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transformation de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 811-4 ;

Vu le décret n° 68-934 du 22 octobre 1968 modifié relatif au recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans les lycées, collèges et cours professionnels agricoles ainsi que dans les établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural ;

Vu le décret n° 2021-1372 du 19 octobre 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2021 modifié fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 19 octobre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé de l'arrêté, les mots : « du ministère de l'agriculture et de l'alimentation » sont remplacés par les mots : « du ministère chargé de l'agriculture » ;

2° Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : «, ayant accompli leur période de stage, », et les mots : «, disposant d'un contrat définitif » sont supprimés ;

3° Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le tableau suivant :

«

<b>Echelon détenu dans le premier grade</b>	<b>Montant annuel brut</b>
9 <sup>ème</sup> échelon	400€

8 <sup>ème</sup> échelon	400€
7 <sup>ème</sup> échelon	1 500 €
6 <sup>ème</sup> échelon	2 500 €
5 <sup>ème</sup> échelon	2 880 €
4 <sup>ème</sup> échelon	3 180 €
3 <sup>ème</sup> échelon	3 370 €
2 <sup>ème</sup> échelon	2 980 €
1 <sup>er</sup> échelon	2 130 €

» ;

4° Le tableau figurant à l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

«

<b>Indice brut détenu</b>	<b>Montant annuel brut</b>
Supérieur ou égal à 601	700 €
600	750 €
De 598 à 599	800 €
597	850 €
596	900 €
De 594 à 595	950 €
593	1 000 €
592	1 050 €
De 502 à 591	1 100 €
501	1 150 €
De 472 à 500	1 200 €
De 470 à 471	1 250 €
De 443 à 469	1 300 €
442	1 350 €
De 413 à 441	1 400 €
De 409 à 412	1 450 €
Inférieur ou égal à 408	1 500 €

».

## **Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre et par délégation :  
La secrétaire générale,

C. BIGOT-DEKEYSER

Le ministre de l'économie, des finances et de la  
souveraineté industrielle et numérique,  
Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice chargée de la 7<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,

A.-H. BOUILLON

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,  
Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice de l'encadrement, des statuts et des rémunérations,

M.-H. PERRIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :

A.-H. BOUILLON